



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Réf. : PEIA/FC

Annecy, le 12 août 2010

Arrêté DDPP n° 2010.184

de mise à jour des prescriptions relatives à la surveillance de l'impact de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de Passy.

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 512-3 et R. 512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU les arrêtés préfectoraux n° 93.1233 bis du 5 juillet 1993, n° 2004.1206 du 11 juin 2004, n° 2004.2311 du 26 octobre 2004, n° 2008.401 du 8 février 2008 et n° 2008.1084 du 9 avril 2008 portant autorisation et réglementant les activités exercées par le S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Passy (74190),

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-947 du 28 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François Raffy, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU la demande du 9 février 2010 de M. le Président du S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc visant à modifier les conditions de surveillance de l'environnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Passy prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2008.401 du 8 février 2008 précité sur la base des résultats des campagnes réalisées en 2008 et 2009,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2010,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 juin 2010,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, le S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc doit mettre en place un plan de surveillance de l'impact de son usine d'incinération d'ordures ménagères de Passy sur l'environnement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008.401 du 8 février 2008 est abrogé.

Les articles 2.3.3 et 2.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 93.1233 du 5 juillet 1993 sont abrogés.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004.1206 du 11 juin 2004 sont modifiés et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du n° 2004.1206 du 11 juin 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

« Article 8 – Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

A compter de l'année 2008, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation de mesures dans l'environnement portant au minimum sur les compartiments suivants :

Au moins une fois par an :

1- la chaîne alimentaire

- le lait de vache ou de brebis, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptibles d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

2- les lichens reconnus comme bio capteurs,

3- les retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent).

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés),

Au mois une fois tous les trois ans :

4 - les sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols). Des analyses intermédiaires pourront être demandées, par courrier, par l'inspection des installations classées, si des impacts de l'établissement étaient constatés dans le cadre de la surveillance de l'environnement.

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

La surveillance sera réalisée sur la base du programme établi par Air Lichen le 10 mars 2008.

Ce programme pourra être modifié ou complété, dans le respect des dispositions du présent arrêté, pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires ?

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de deux mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires,
- la cartographie des résultats,
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans rapport annuel d'activité prévu à l'article 31 alinéa c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance. ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc sera affiché à la mairie de Passy pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Passy.

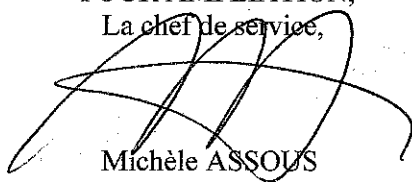
Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la Directrice Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Maire de Passy.

POUR AMPLIATION,
La chef de service,


Michèle ASSOUS



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François RAFFY

